



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-735

**ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite à divagation/errance
de l'animal sur une autre commune**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la demande écrite en date du 12 septembre 2025 de la commune de CHAURAY pour prendre en charge des chats retrouvés/déclarés en situation de divagation/d'errance dans ladite commune ;

Considérant que les chats inscrits au registre sous les numéros 25090023, 25090024, 25090025 et 25090026 ont été retrouvés/déclarés en situation de divagation/d'errance dans la commune de CHAURAY ;

Considérant qu'en raison de l'absence de fourrière sur le territoire de cette commune, il y a alors lieu de placer les animaux à la fourrière municipale de NIORT ;

ARRÊTE

Art. 1 : Les chats inscrits au registre sous les numéros 25090023, 25090024, 25090025 et 25090026 sont placés à la fourrière municipale de NIORT en date du 12 septembre 2025. Leur entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur des animaux.

Art.2 : Les chats inscrits au registre sous les numéros 25090023, 25090024, 25090025 et 25090026 seront identifiés et feront l'objet d'un suivi vétérinaire.

Art.3 : A compter du 25 septembre 2025, s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire/détenteur, ils seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Si avant le 25 septembre, le propriétaire/détenteur réclame les animaux, ils lui seront remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que les animaux lui appartiennent en présentant les passeports ou les certificats d'identification des animaux ou tout autre document prouvant leur propriété/détention. La restitution des l'animaux au propriétaire est conditionnée par l'identification effective des animaux et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune où ont été trouvés les animaux, publié sur le site internet de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 079-217901917-20250912-2025_735-AR



Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 12/09/2025

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

A blue ink signature of Dominique SIX, consisting of a stylized 'D' and 'S' intertwined.

Dominique SIX